

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 004 /CAB/MIN/ECO&COM/2014
ET N°M-HYD/CATM/002/CAB/MIN/2014 DU... 31... 2014...
FIXANT LES MODALITES DE DETERMINATION DU
DIFFERENTIEL DE TRANSPORT ET DU PRIX MOYEN
FRONTIERE A LA FOURNITURE DES PRODUITS PETROLIERS
PAR LA VOIE OUEST EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO

LE MINISTRE DES HYDROCARBURES

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET COMMERCE,

Vu, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures;

Vu l'Ordonnance loi n°008/2012 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevance du pouvoir central;

Vu l'Ordonnance n°12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre délégué et des Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°12/007 du 11 juin 2012 portant Organisation et Fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu, l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/18 du 11 avril 2012 portant manuel des procédures harmonisées transitoires applicables au Guichet Unique à l'importation ou à l'exportation des marchandises ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°068.CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°010/CAB/MIN-HYD/CMK/2012, n°409/CAB/MIN/TVC/003/2012 et n°003/CAB/MIN/COM/2012 du 05 mars 2012 portant désignation de l'Agence Maritime Internationale du Congo, « AMICONGO » en qualité d'agent maritime des transporteurs du pétrole brut et des produits pétroliers à l'exportation et à l'importation en République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°002 du 09 février 2010 portant organisation et fonctionnement du Comité Professionnel des importateurs ;

Considérant les conclusions des travaux de la Commission Interministérielle sur l'assainissement et la normalisation du différentiel de transport des Produits Pétroliers fournis par la voie Ouest de la République Démocratique du Congo approuvées par la lettre n° CAB/PM/CCPG/AL/2014/012536 du 17 juin 2014 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre ;

Vu la nécessité et l'urgence;

ARRETEMENT:

ARTICLE 1^{er} :

Le présent Arrêté fixe les modalités de détermination du différentiel de transport et du Prix Moyen Frontière Commercial des produits pétroliers fournis par la voie OUEST de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 2 :

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. Commission à la fourniture : le bénéfice que tire le fournisseur dans son activité ;
2. Coût de financement : le coût global lié à la rémunération résultant d'un emprunt auprès d'une banque commerciale pour l'acquisition d'une cargaison des produits pétroliers nécessaires pour démarrer l'activité ;
3. Différentiel de transport : somme des divers frais justifiables supportés par les produits pétroliers depuis le lieu d'achat jusqu'au poste d'entrée en République Démocratique du Congo ;
4. Frais d'inspection et contrôle : frais liés à la certification qualitative et quantitative de la cargaison et payés à l'OCC;
5. FERI : Fiche électronique de renseignements à l'importation ;
6. Frais des statistiques : frais liés à la tenue des données pétrolières à l'importation, alloués à l'agent maritime;
7. Frais de régulation : frais liés au fonctionnement de l'organe technique de suivi du différentiel et du prix moyen frontière commercial, alloués au Comité de suivi y afférent ;



8. Frais SOCIR : frais payés par le fournisseur à la SOCIR en cas d'allègement du tanker ;
9. Produits Pétroliers : les Carburants Terrestres, à savoir l'Essence, le Pétrole Lampant, le Gasoil, le Fuel-Oil Marché Intérieur « FOMI » et le Gaz de Pétrole Liquéfié « GPL » et les carburants d'Aviation en l'occurrence l'Avgaz et le Jet A1;
10. Pertes et coulages : quantités des produits pétroliers perdues lors des opérations de manutention, d'entreposage ou de transport ;
11. Prix Moyen Frontière Commercial : valeur moyenne déterminée en vue de servir de coût d'un produit pétrolier et de base pour le calcul ad valorem des droits de douane;
12. Valeur CIF : valeur déterminée par la relation FOB+Différentiel ;
13. Valeur FOB : moyenne arithmétique des cotations journalières publiées par PLATT'S EUROPEAN MARKET SCAN sous la rubrique « CARGOES CIF NWE BASIS ARA » des jours J-2 et J+2 ou J est la date B/L ou valeur prise sur la FERI de la cargaison.

ARTICLE 3 :

Les éléments ci -après interviennent dans la détermination du différentiel de transport et de la valeur CIF des Produits Pétroliers fournis par la voie OUEST. Ils sont considérés aux taux repris en regard de leurs dénominations.

1. FOB : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison confirmé par l'approche Platt's NWE basis ARA du jour ;
2. Frêt : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par l'approche Worldscale;
3. Assurance : Taux contenu dans la « FERI » de la cargaison, confirmé par la relation 0,15% (FOB+ Frêt + Commission à la fourniture) ;
4. Coûts de financement : Taux LIBOR (en USD pour trois mois) du jour appliqué au CIF, confirmé par la relation 2,00%(FOB+ Assurance+ Pertes en Mer) ;
5. Pertes et coulages liés au transport maritime 0,25% FOB (Tous produits confondus)
6. Commission à la fourniture : 5,00 USD/TM (tous produits confondus) ;
7. Frais SOCIR :
 - a. Allègement 7,5 USD/TM
 - b. Pertes et coulage 0,5% FOB (tous produits confondus)
8. Frais SEP-CONGO : Pertes et coulages liés au stockage 0,25% FOB (Tous produits confondus) ;
9. Débours de l'Agence maritime comprenant :
 - a. Frais CVM : application de la Note Circulaire n°ADF/DG/0772/2007 du 20 décembre 2007 ;

- b. Frais d'Inspection et Contrôle : application de la Note Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/MIN/ECO&COM/2014 et n° M-HYD/CATM/001/CAB/2014 du 11 juillet 2014 ;
- c. Frais OGEFREM : 1,8 % Fret + 0,5€/TM ;
- d. DGDA : application de la Note Circulaire n°DG/DAF/DP/TD/243/95 ;
- e. Frais PNHF : application de l'Arrêté Interministériel n°0030/CAB/MIN/SP/2005 et n°066/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 27 juin 2005 ;
- f. Frais Commissariat Maritime : Application de l'Arrêté Interministériel n° 018/CAB/MIN/TVC/2012 et n° 039/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 16 avril 2010 ;
- g. Commission Agent Maritime : 5000 USD ;
- h. Frais des statistiques : 0,50 USD/TM ;
- i. Frais de régulation : 0,50 USD/TM.

ARTICLE 4 :

Le Prix Moyen Frontière Commercial est évalué décadairement en calculant la valeur moyenne pondérée des quantités des Produits Pétroliers réceptionnées aux ports en République Démocratique du Congo et celles mises en consommation, en prenant en compte les sorties des Produits Pétroliers des complexes SOCIR et SEP-CONGO, dans la période considérée.

ARTICLE 5 :

L'Agent Maritime est chargé du recouvrement de tous les frais de rémunérations des prestations effectuées en République Démocratique du Congo, à l'exception de ceux des sociétés de logistique pétrolière, en l'occurrence SOCIR et SEP-CONGO.

ARTICLE 6 :

Les Secrétaires Généraux aux Hydrocarbures et à l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **31 JUL 2014**

Jean- Paul NEMOYATO BAGEBOLE

Crispin ATAMA TABE MOGODI

Ministre de l'Economie et
Commerce

Ministre des Hydrocarbures